

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE

Séance du 02 juillet 2021

AVIS n°2021-ESP32

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur	Syndicat intercommunal de la Zone industrielle Artois-Flandres
Préfet(s) compétent(s)	Préfet du Pas-de-Calais
Références Onagre	Nom du projet : 62 - SIZIAF : requalification de foncier industriel Numéro du projet : 2021-06-39x-00672 Numéro de la demande : 2021-00672-011-001

Espèces animales protégées concernées par la demande de dérogation

<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun
<i>Pelophylax kll.esculentus</i>	Grenouille verte hybride
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche
<i>Picus viridis</i>	Pic vert
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol philomèle
<i>Erithacus rubecula</i>	Rouge-gorge familier
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle
<i>Linaria cannabina</i>	Linotte mélodieuse
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce
<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon

Espèce végétale protégée concernée par la demande de dérogation

<i>Ophrys apifera</i>	Ophrys abeille
-----------------------	----------------

Contexte de la demande

Le Syndicat intercommunal de la Zone industrielle Artois-Flandres situé dans le Pas-de-Calais (62) sollicite une demande de dérogation dans le cadre de perturbations intentionnelles et de destruction d'espèces protégées et/ou d'habitats d'espèces protégées en vue de la requalification de 24 hectares de foncier libéré sur la bande Ouest du parc des industries Artois-Flandres. Ce projet a pour but de créer une porte d'entrée depuis la RN47 pour les véhicules légers et les poids lourds à destination de la société ACC qui produira à terme des batteries pour voitures électriques sur ce site.

Un dossier de demande de dérogation a été déposé à la DDTM62 par le Syndicat intercommunal de la Zone industrielle Artois-Flandres et a été examiné par le CSRPN.

Observations du CSRPN

Après une présentation PowerPoint détaillée par le pétitionnaire ainsi que le bureau d'études AUDDICE, plusieurs remarques ont été débattues en séance. Ces échanges concernaient principalement les points suivants :

- Concernant le plan d'eau sur la partie sud, il est regrettable que celui-ci n'ait pas fait l'objet d'inventaires piscicole et astacicoles plus poussés. En effet, malgré son origine et son alimentation artificielle, le plan d'eau peut toutefois présenter diverses espèces protégées (brochet, anguille...) ou encore des espèces exotiques envahissantes nécessitant d'être prises en compte pour la réussite des mesures mises en œuvre.
- Concernant le parcours de pêche qui fera l'objet d'un comblement, une pêche de sauvegarde serait pertinente pour épargner la faune impactée même si ce parcours de pêche présente potentiellement peu de biodiversité.
- Plus particulièrement l'écrevisse américaine ayant été aperçue sur le site, le CSRPN demande à être vigilant sur sa présence notamment lors des transports de matériaux afin d'éviter la colonisation d'autres milieux par cette espèce.
- Bien que le corridor écologique (bande ouest du site) ne fasse pas l'objet de la demande de dérogation, il aurait été intéressant de montrer la plus-value qu'apporte ce corridor écologique à l'échelle locale, en particulier dans le cadre de la définition des mesures de compensation proposées qui visent une approche fonctionnelle de restauration des habitats ou à en créer de nouveaux. Ces habitats prévalent pour les espèces situées dans l'emprise du projet et sont aussi pour certains des habitats relais dans le cadre du corridor écologique.
- Concernant les suivis, au vu de la longue durée (30 ans), il serait opportun d'élargir les protocoles à d'autres espèces végétales que l'Ophrys abeille qui est certes légalement protégée mais non menacée dans le Pas-de-Calais. En effet, il est fort probable que les aménagements et les modalités de gestions appliquées seront favorables pour d'autres espèces végétales dont diverses menacées, bien que non protégées. Dans ce contexte, des modifications dans la gestion seront peut-être à prévoir afin à la fois d'assurer la conservation de l'Ophrys abeille mais aussi de l'ensemble des autres espèces végétales menacées (qu'elles soient protégées ou pas) susceptibles de coloniser les emprises des mesures compensatoires.
- Concernant ces emprises de mesures compensatoires et les mesures associées, divers échanges ont eu lieu afin de garantir leur durabilité dans le temps. Le changement de statut des parcelles compensatoires sur le PLU est une des solutions possibles. Le CSRPN précise également qu'il ne faut pas que ces parcelles compensatoires deviennent des réserves biologiques isolées mais s'inscrivent bien dans le cadre fonctionnel du corridor écologique et des milieux alentours.

Avis du CSRPN

Suite à l'ensemble des échanges et des précisions apportées en séance, le CSRPN émet un avis favorable assujéti à la prise en compte des recommandations suivantes :

- **La bande foncière à l'ouest du site ayant un important rôle de corridor écologique, il est demandé d'effectuer un bilan plus détaillé et à une échelle plus large, des fonctionnalités écologiques du site étudié avec les milieux alentours. En particulier cela permettra de juger des éventuels aménagements complémentaires à réaliser afin :**
 - **D'assurer de manière durable les brassages génétiques des populations d'espèces protégées présentes au sein du site et des emprises des mesures compensatoires ;**
 - **De juger plus en détail des espèces susceptibles de coloniser les emprises des sites compensateurs et les éventuelles adaptations à prévoir dans leur gestion ;**
 - **D'évaluer la complémentarité des milieux du site et ceux aux alentours nécessaires au bon accomplissement du cycle biologique (zones de chasses, de reproduction,**

d'hivernage...) des espèces concernées (pour les amphibiens en particulier où une étude des liens fonctionnels et de la complémentarité des habitats de reproduction (aquatiques) et des habitats de repos/hivernage (terrestres) sont nécessaires).

- **Réaliser un suivi du site sur plusieurs années et envoyer au CSRPN ainsi qu'aux services de l'État un bilan au terme d'une période de 3 ans suivant la fin des travaux puis tous les 5 ans. L'objectif de ce bilan est double : confirmer l'efficacité des mesures compensatoires mises en œuvre mais aussi suivre la colonisation du site par d'éventuelles nouvelles espèces protégées et/ou d'intérêt patrimonial (menacées à l'échelle de la région Hauts-de-France) en vue si nécessaire d'adapter les modalités de gestion du site mais aussi d'évaluer les éventuels gains écologiques obtenus.**
- **Dans le cadre de ces suivis, contrôler plus particulièrement les éventuelles colonisations du site par des espèces végétales ou animales invasives pouvant générer des contraintes sur les objectifs de conservation recherchés. Une vigilance devra être portée notamment sur l'Écrevisse américaine.**
- **Évaluer la possibilité de faire évoluer le classement des zones aménagées au titre des mesures compensatoires, comme les corridors fonctionnels, en zones naturelles « zone N » au titre du PLU.**

Fait à Amiens, le

Le Président du CSRPN Hauts-de-France

Franck SPINELLI